

Tous les Participants



Régime enregistré d'épargne-  
retraite collectif pour la Province  
du Nouveau-Brunswick

## *Cher participant,*

Afin de vous\* aider à assurer votre sécurité financière à la retraite, la Province du Nouveau-Brunswick a établi un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) collectif. Nous travaillons en étroite collaboration avec la Great-West\*\*, un fournisseur de services de premier plan en matière de régimes de retraite et d'épargne collectifs. Plus vous en saurez sur votre régime, meilleures seront vos chances d'atteindre vos objectifs d'épargne en vue de la retraite.

La présente brochure explicative décrit les avantages qui vous sont offerts et contient des renseignements importants, notamment :

- combien vous versez à votre régime d'épargne-retraite
- ce qui arrive à votre épargne-retraite lorsque vous prenez votre retraite
- ce qui arrive si vous décédez avant la retraite
- où trouver les réponses à vos questions relatives à votre épargne et à la retraite

Vous avez travaillé fort pendant de nombreuses années; c'est pourquoi nous désirons vous aider à prendre une retraite longue et gratifiante. Veuillez donc vous assurer de lire attentivement la présente brochure, de la classer à un endroit où vous pourrez facilement la retrouver, et de communiquer avec la Great-West si vous avez des questions.

Nous avons veillé avec le plus grand soin à vous présenter des renseignements exacts dans la présente brochure. Toutefois, vos droits et vos prestations à titre de participant au REER collectif sont régis par la déclaration de fiducie.

À titre de répondant du régime, la Province du Nouveau-Brunswick vous fournit ce régime conformément à la législation applicable et aux lignes directrices relatives aux régimes de capitalisation, les normes nationales aux termes des régimes d'épargne d'employeur. Elles permettent de s'assurer que votre régime est établi et maintenu adéquatement et que vous recevez une formation continue et les renseignements relatifs à votre régime. Pour obtenir de plus amples renseignements sur vos droits et vos responsabilités, veuillez consulter la section intitulée *Renseignements et ressources supplémentaires* de la présente brochure.

---

*\* Veuillez noter que dans la présente brochure, par " vous ", on entend une personne qui a droit aux prestations, conformément aux dispositions contenues dans les documents du régime enregistré.*

*\*\* Les services relatifs à ce régime sont fournis par La Great-West, compagnie d'assurance-vie (la Great-West). Les produits décrits dans la présente brochure, soit les régimes de retraite et d'épargne collectifs, de même que les placements, sont établis par La Great-West, compagnie d'assurance-vie (la Great-West) et la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie (la London Life). La London Life est une filiale de la Great-West. De plus, la London Life agit à titre de mandataire du fiduciaire, La Compagnie de fiducie du Groupe Investors Ltée (CFG).*

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Votre régime de retraite.....</b>	<b>3</b>
Comment obtenir de l'information .....	3
Relevés.....	3
Accès SRC – www.grsaccess.com .....	3
Ligne d'Accès – 1 800 724-3402.....	4
Admissibilité.....	4
Régimes au profit de l'époux ou du conjoint de fait .....	4
Comment adhérer au régime .....	4
Cotisations .....	4
Comment cotiser à votre REER collectif .....	4
Dépôts forfaitaires.....	5
Montant de vos cotisations.....	5
Cotisations de la Province du Nouveau-Brunswick .....	5
Transferts au régime.....	5
Renseignements fiscaux .....	5
Déductions fiscales.....	5
Reçus aux fins de l'impôt .....	5
Cotisations excédentaires .....	6
Options de placement .....	6
Négociations fréquentes .....	7
Option de placement par défaut.....	7
<b>Votre retraite .....</b>	<b>7</b>
Moment où vous pouvez vous retirer du régime.....	8
Vue d'ensemble de vos options de revenu de retraite .....	8
Toucher un revenu de retraite .....	8
Rentes .....	8
Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) .....	9
Vous n'êtes pas prêt à choisir une option de revenu de retraite? .....	9
<b>Que se produit-il si.....</b>	<b>10</b>
... votre emploi prend fin? .....	10
Options de transfert .....	10
... vous désirez retirer des cotisations en cours d'emploi? .....	10
... vous souhaitez utiliser l'actif de votre régime comme garantie?.....	10
... vous vivez une rupture du mariage ou de la relation conjugale?.....	11
... vous décédez avant de prendre votre retraite? .....	11
Bénéficiaire de votre régime .....	11
Désignation d'un bénéficiaire .....	11
Si le bénéficiaire de votre régime est mineur.....	11
Si votre époux ou conjoint de fait est le bénéficiaire de votre régime .....	12
... le régime est résilié?.....	12
<b>Renseignements et ressources supplémentaires .....</b>	<b>12</b>
Vos droits et vos responsabilités .....	12
Protection d'Assuris .....	12
Poursuites.....	13
Frais administratifs et de gestion de placement .....	13

Renseignements sur les ressources offertes.....	14
Protection de vos renseignements personnels.....	15
Un message de la Great-West concernant la protection des renseignements personnels.....	15
Glossaire.....	16

## Votre régime de retraite

La présente section vous aidera à connaître les dispositions de base de votre régime de retraite et à comprendre l'admissibilité, le fonctionnement du versement des cotisations, et plus encore. Vous trouverez les documents mentionnés dans cette section dans la trousse d'adhésion que vous avez reçue, que nous vous invitons à consulter pour obtenir de plus amples renseignements.

La trousse d'adhésion a été élaborée par la Great-West, notre fournisseur de services, pour vous aider à réaliser vos rêves de retraite.

Si vous n'avez pas encore reçu un exemplaire de la trousse d'adhésion, veuillez communiquer avec vos ressources humaines.

Commençons par examiner votre régime, un REER collectif. Voici quelques précisions importantes sur votre régime :

- vous choisissez le montant que vous souhaitez épargner en vue de la retraite
- vous pouvez faire le suivi des sommes détenues dans votre compte
- vous pouvez verser des cotisations à votre compte au moins une fois par mois
- le montant exact de votre revenu de retraite ne peut être déterminé qu'à la date où vous prendrez effectivement votre retraite

Si vous désirez de plus amples renseignements sur les règles et le fonctionnement de votre régime, n'hésitez pas à communiquer avec vos ressources humaines. Pour tout autre renseignement, veuillez communiquer avec la Great-West.

## Comment obtenir de l'information

Vous souhaitez maintenir les renseignements relatifs à votre régime de retraite à jour et vous assurer que vous êtes sur la bonne voie pour atteindre vos objectifs de retraite. De concert avec la Great-West, votre employeur vous aidera à obtenir rapidement et facilement les renseignements dont vous avez besoin.

## Relevés

Tous les six mois, vous recevrez un relevé de la Great-West dressant la liste des opérations effectuées dans votre compte.

Ce relevé vous fournit des renseignements pour vous aider à prendre des décisions éclairées en vue de la retraite. Il contiendra des *Messages judicieux* qui s'adresseront directement à vous au sujet de l'évolution de votre compte.

Vous recevrez également une illustration de revenu de retraite personnalisée sur votre relevé de fin d'année. Cette illustration indique si vous êtes sur la bonne voie pour atteindre votre objectif de revenu de retraite et vous propose divers scénarios qui vous aideront à vous fixer des attentes réalistes.

## Accès SRC – [www.grsaccess.com](http://www.grsaccess.com)

La Great-West a conçu le site Web *Accès SRC* sécuritaire et convivial en fonction de vos besoins. Lorsque vous ouvrez une session dans *Accès SRC*, vous pouvez :

- consulter le solde de votre compte
- déterminer votre profil d'investisseur
- en apprendre davantage sur la planification de la retraite
- élaborer votre plan de retraite personnel
- imprimer des relevés au besoin
- consulter et modifier vos directives de placement à l'égard des cotisations futures et de vos placements arrivant à échéance
- effectuer des virements entre options de placement

Dans *Accès SRC*, vous trouverez également :

- des renseignements sur les options de placement offertes aux termes de votre régime
- les taux de rendement de vos options de placement

Lorsque vous aurez adhéré au régime et fourni votre adresse courriel, la Great-West vous invitera par courriel à vous inscrire au site Web Accès SRC. Lors de l'inscription, vous serez en mesure de créer un identificateur d'accès et un mot de passe de votre choix, dont vous vous servirez pour accéder à vos renseignements en ligne.

## **Ligne d'Accès – 1 800 724-3402**

Pour obtenir des renseignements sur votre compte, vous pouvez appeler la *Ligne d'accès* au 1 800 724-3402, du lundi au vendredi entre 8 h et 20 h HE, afin de parler à un représentant bilingue du service à la clientèle. Au moyen de la *Ligne d'Accès*, vous pouvez :

- obtenir le solde de votre compte
- effectuer des virements entre options de placement
- modifier les directives de placement à l'égard des cotisations futures
- connaître les taux d'intérêt courants et les valeurs unitaires nettes
- obtenir les taux de rendement bruts sur un an

## **Admissibilité**

Vous pouvez adhérer au régime en tout temps.

### **Régimes au profit de l'époux ou du conjoint de fait**

Vous et votre époux ou conjoint de fait pouvez établir un régime au profit de l'époux ou du conjoint de fait en tout temps. Dans le cadre d'un tel régime, vous cotisez au nom de votre époux ou conjoint de fait et vous bénéficiez de l'allègement fiscal correspondant.

Un régime au profit de l'époux ou du conjoint de fait peut s'avérer avantageux si votre revenu actuel ou votre revenu de retraite prévu est considérablement plus élevé que celui de votre époux ou conjoint de fait.

En cas de retrait du régime au profit de l'époux ou du conjoint de fait, le montant du retrait est ajouté au revenu imposable de votre époux ou conjoint de fait, pourvu que vous n'ayez cotisé à aucun régime au profit de l'époux ou du conjoint de fait au cours de l'année du retrait ou des deux années précédentes.

Dans ce cas, vous (le cotisant) devrez probablement inclure le montant du retrait dans votre revenu. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter le guide de l'Agence du revenu du Canada (ARC) intitulé *T4040 – REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Vos ressources humaines peuvent vous expliquer comment établir un régime au profit de l'époux ou du conjoint de fait ou votre propre régime.

## **Comment adhérer au régime**

L'adhésion au régime est simple. Votre employeur vous fournira une trousse d'adhésion et un guide de la Great-West qui vous explique le processus d'adhésion. Cette trousse contient également de l'information visant à vous aider à préparer un plan en vue de votre retraite.

En raison de la réglementation gouvernementale, la Great-West ne peut pas accepter les cotisations avant d'avoir reçu votre ou vos formulaires d'adhésion au REER en ligne(s). Veuillez donc envoyer ces formulaires dès que possible.

## **Cotisations**

### **Comment cotiser à votre REER collectif**

Vos cotisations seront investies dans votre REER collectif. Vous pouvez verser des cotisations au moyen de retenues salariales, ou au moyen du dépôt d'une somme forfaitaire.



## Dépôts forfaitaires

Pour cotiser au moyen du dépôt d'une somme forfaitaire, vous n'avez qu'à tirer un chèque personnel du montant que vous souhaitez verser au régime, libellé à l'ordre de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie. Prenez soin d'inscrire le numéro de police/régime sur le chèque.

Remplissez ensuite le formulaire *Dépôt d'une somme forfaitaire* et joignez-le à votre chèque. Vous pouvez obtenir ce formulaire dans *Accès SRC* (Modifier votre Portefeuille > Formulaires imprimables) ou auprès vos ressources humaines. Vous pouvez envoyer le tout directement à la Great-West ou par l'intermédiaire vos ressources humaines.

Si vous cotisez à la fois à un régime personnel et à un régime au profit de l'époux ou du conjoint de fait, indiquez bien le montant destiné à chaque régime sur le chèque.

## Montant de vos cotisations

Vous choisissez le montant de vos cotisations au régime. Ces cotisations peuvent être versées au moyen de retenues salariales ou du dépôt d'une somme forfaitaire.

Les cotisations par retenues salariales sont simples et pratiques. Le montant que vous versez au régime est déduit de votre paye et est remis par vos ressources humaines en votre nom. Cette méthode pratique permet à vos ressources humaines de diminuer le montant d'impôt sur le revenu retenu sur votre salaire.

Si vous voulez rajuster le montant de vos cotisations, veuillez faire parvenir une demande écrite à vos ressources humaines.

## Cotisations de la Province du Nouveau-Brunswick

Votre employeur ne verse pas de cotisations au REER collectif.

## Transferts au régime

Certains types de paiements peuvent être transférés à votre REER collectif. Pour toutes les précisions à ce sujet, veuillez consulter le guide de l'ARC intitulé *T4040 – REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*, ou visitez le site Web de cette agence à l'adresse [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca).

## Renseignements fiscaux

### Déductions fiscales

Comme votre REER est enregistré auprès de l'ARC, vos cotisations sont donc déductibles de votre revenu imposable, et le paiement de l'impôt est reporté, à condition que vous ne dépassiez pas votre maximum déductible au titre des REER. L'avis de cotisation que vous recevez de l'ARC après avoir produit votre déclaration de revenus de l'année précédente indique ce maximum pour l'année courante.

Cependant, tout paiement du régime est considéré comme un revenu imposable (à moins que la prestation soit transférée à l'abri de l'impôt). Tout retrait en espèces est imposable l'année même et soumis à un prélèvement d'impôt à la source au moment du retrait.

### Reçus aux fins de l'impôt

Les reçus aux fins de l'impôt à l'égard des cotisations versées au régime sont produits deux fois par année et envoyés directement à votre domicile. Ces reçus sont produits :

- en janvier pour les cotisations versées au régime de mars à décembre de l'année précédente; et
- en mars pour les cotisations versées au régime au cours des 60 premiers jours de l'année courante.

Les cotisations versées au cours des 60 premiers jours de l'année civile peuvent être déduites de votre revenu de l'année civile en cours ou de l'année civile précédente.

L'ARC exige que vous joigniez une copie du reçu approprié à votre déclaration de revenus pour appuyer votre demande de déduction fiscale. Si vous versez des cotisations au cours des 60 premiers jours d'une année civile et ne les déduisez pas de votre revenu de l'année civile précédente, vous devez tout de même informer l'ARC de l'existence de ces cotisations.

La trousse d'impôt que vous envoie cette agence contient les directives relatives à la déclaration des cotisations ainsi que les formulaires appropriés.

### **Cotisations excédentaires**

Au cours d'une année d'imposition, les cotisations dépassant votre maximum déductible au titre des REER pour cette année-là ne pourront pas être déduites de votre revenu.

De plus, vos cotisations excédentaires peuvent être assujetties à une pénalité fiscale jusqu'à leur retrait du régime si votre excédent cumulatif dépasse les limites fixées par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Veuillez communiquer avec le bureau d'impôt de votre localité pour obtenir de plus amples renseignements.

### **Options de placement**

Ce régime offre deux types d'options de placement. Les cotisations peuvent être investies dans un placement garanti offrant un taux d'intérêt garanti ou dans un fonds de placement à rendement variable dont le taux de rendement n'est pas garanti. Toutes les cotisations sont créditées des intérêts et des gains réalisés (ou débitées des pertes subies) au titre des placements.

Vos options sont énumérées dans le *Menu de Placement* inclus dans la trousse d'adhésion que nous vous avons remise.

Nous, ainsi que la Great-West, pouvons en tout temps ajouter ou supprimer des options de placement. De plus, la Great-West ou le gestionnaire de l'option de placement peuvent reporter, suspendre ou restreindre les retraits ou les virements d'options de placement pendant une certaine période. Si c'est le cas, vous en serez informé.

Vous recevrez, par la poste, des relevés comportant des renseignements sur le rendement des options de placement. Vous trouverez également une description des options de placement et les taux de rendement dans la section Placements du [www.grsaccess.com](http://www.grsaccess.com).

Vous choisissez les options de placement pour les cotisations versées au régime parmi les options de placement offertes aux termes du régime. Vous pouvez modifier vos options de placement en vous rendant au [www.grsaccess.com](http://www.grsaccess.com) sous Modifier votre portefeuille, en appelant la *Ligne d'Accès* ou en remplissant le formulaire *Directives de Placement du Participant*, que nous pouvons vous fournir.

Les cotisations investies dans un placement garanti arriveront à échéance à la fin du mois coïncidant avec ou suivant l'échéance du terme choisi. Par exemple, si vous avez investi vos cotisations dans un placement garanti d'un an le 15 janvier de cette année, ce placement arrivera à échéance le 31 janvier de l'année suivante.

À l'échéance, le placement sera réinvesti dans un autre placement garanti pour la même durée. Si vous ne voulez pas que les sommes soient réinvesties, vous devez en informer la Great-West avant l'échéance de votre placement garanti.

Si les cotisations sont investies dans un placement garanti, le taux d'intérêt est garanti et composé quotidiennement. Cependant, en cas de retrait avant terme, un calcul sera effectué pour déterminer le montant auquel vous avez droit et des frais de retrait anticipé peuvent vous être imputés. Veuillez consulter le barème des frais pour les participants pour obtenir des précisions.

Si des cotisations sont investies dans un fonds de placement à rendement variable, le capital et tout revenu de placement ne sont pas garantis.

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements, appelez la *Ligne d'accès* ou visitez le [www.grsaccess.com](http://www.grsaccess.com). Vous trouverez également des renseignements supplémentaires dans la trousse d'adhésion que vous avez reçue.

## Négociations fréquentes

La pratique de négociations fréquentes porte préjudice aux intérêts des participants qui investissent dans les mêmes options de placement à rendement variable. La Great-West surveille cette activité. Advenant le cas où des négociations excessives se produisaient, elle pourrait imputer des frais relatifs aux négociations fréquentes (à l'heure actuelle, ces frais peuvent atteindre deux pour cent du montant) ou ne pas autoriser le virement entre fonds, et ce, conformément à ses règles administratives.

## Option de placement par défaut

En tant que participant au régime, vous avez la responsabilité de faire les choix d'options de placement pour les cotisations, de les passer régulièrement en revue et d'y apporter des changements au besoin.

Si vous omettez de faire vos choix de placements, nous avons choisi la Série de Fonds Cadence à titre d'option de placement par défaut. En raison de la nature unique des fonds Cycle de Vie, le fonds approprié devant être utilisé comme option de placement par défaut est déterminé en fonction de votre âge et de l'âge auquel la majorité des participants choisissent de prendre leur retraite, soit 65 ans. Bien que cette option de placement puisse convenir aux placements à moyen ou à long terme, elle peut ne pas être appropriée pour vous. Le taux de rendement de ce fonds n'est pas garanti, et, comme tous les autres placements similaires, le fonds comporte certains risques et peut ne pas convenir à votre niveau de tolérance au risque ni à vos objectifs de placement.

Bien que cette option a été choisie par défaut, votre employeur ne recommandons pas cette option en particulier ni toute autre option de placement et il est d'avis que cette option par défaut peut ne pas convenir à tous les participants au régime.

La Great-West offre une grande variété d'outils et de renseignements pour vous aider à faire vos choix de placements. Pour connaître les options de placement qui vous conviennent le mieux, veuillez remplir le *Questionnaire sur le profil d'investisseur* inclus dans la trousse d'adhésion que vous avez reçue ou accessible par l'entremise du site Web au [www.grsaccess.com](http://www.grsaccess.com).

Vous recevrez des relevés tous les trois mois. Ces relevés vous fourniront des renseignements sur votre régime de façon continue et indiqueront dans quelle ou quelles options de placement vos éléments d'actif sont investis. Vous pouvez obtenir des renseignements et apporter des modifications en tout temps au moyen d'*Accès SRC* ou en appelant la *Ligne d'Accès*.

## Votre retraite

La présente section vous donnera des renseignements sur les options dont vous disposerez lorsque vous vous apprêterez à prendre votre retraite.

Vous trouverez le *Guide pour une planification judicieuse de la retraite* au [www.grsaccess.com](http://www.grsaccess.com). Ce guide comprend des renseignements importants et des conseils pratiques sur de nombreux aspects cruciaux, dont les suivants :

- éléments importants à prendre en considération en matière de placements
- étapes clés de votre compte à rebours vers la retraite
- moyens de réduire vos risques de placement
- renseignements sur la façon de transformer votre épargne en revenu de retraite
- incidences fiscales de vos choix

## Moment où vous pouvez vous retirer du régime

Dans la présente brochure, par “ retraite ”, on entend la transformation de votre épargne-retraite en revenu de retraite.

Sous réserve de toute restriction quant aux retraits énoncée dans la section “...vous désirez retirer des cotisations en cours d'emploi?”, vous pouvez choisir de prendre votre retraite aux termes du régime à n'importe quel âge, mais pas plus tard qu'au 31 décembre de l'année civile de votre 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance ou qu'à tout autre moment ou toute autre date prescrit par la législation applicable.

## Vue d'ensemble de vos options de revenu de retraite

Au fur et à mesure que vous approchez de la retraite, vous devez envisager un certain nombre d'options de placement. N'oubliez pas, c'est à vous de choisir, mais le choix demande mûre réflexion. Ce que vous déciderez de faire de votre épargne-retraite et le moment où vous mettrez cette décision à exécution peuvent avoir des répercussions considérables sur votre situation financière.

Bien que vous puissiez reporter votre retraite, vous devez transformer l'épargne-retraite que vous avez accumulée dans le régime en produit de revenu de retraite avant le 31 décembre de l'année civile de votre 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance ou à tout autre moment ou toute autre date prescrit par la législation applicable.

## Fonds immobilisés

Les fonds immobilisés, contrairement aux sommes que vous cotisez à votre REER, doivent servir à vous procurer un revenu de retraite. Si, en vertu de la législation sur les pensions, vous transférez des fonds de retraite immobilisés (c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être retirés en espèces) à votre régime, ces fonds continueront d'être immobilisés et seront administrés conformément à la législation applicable.

## Toucher un revenu de retraite

### Rentes

Une rente est une option de revenu de retraite aux termes de laquelle, en échange d'une somme d'argent, on vous fournit un revenu garanti qui ne subit pas l'influence de la conjoncture du marché, et ce, durant toute votre vie. En règle générale, une fois un contrat de rente souscrit, aucun changement ne peut y être apporté du vivant du souscripteur.

Ces versements se composent du capital et des intérêts qu'il génère, et ils sont calculés en fonction :

- du type de rente que vous souscrivez
- de votre âge et, dans certains cas, de l'âge de votre conjoint
- des taux d'intérêt en vigueur au moment où vous souscrivez votre rente
- de la durée de la période de garantie des paiements
- du montant du capital affecté à la constitution de la rente

## TYPES DE RENTES

Le tableau ci-dessous fournit une description des types de rente les plus courants qui vous sont offerts ainsi que des précisions sur leur fonctionnement.

Type de rente	Fonctionnement
Rente viagère	Cette rente vous procure un revenu jusqu'à la fin de vos jours. C'est un instrument commode qui vous garantit un revenu tout au long de votre vie.

Rente viagère avec période garantie	Cette rente vous procure un revenu donné pendant le reste de votre vie; si vous décédez avant la fin de la période garantie, les prestations qui restent sont versées à votre bénéficiaire, jusqu'à la fin de la période garantie.
Rente réversible	Cette rente est exigible aussi longtemps que vous ou votre conjoint vivez. En règle générale, au décès du rentier (la personne qui a souscrit la rente), le rentier survivant continue de toucher les mêmes prestations ou des prestations moins élevées.

Avant de souscrire une rente, il faut bien comprendre que vous prenez un engagement irréversible. Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur les rentes, appelez la *Ligne d'accès au 1-800-724-3402*.

## Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Tout comme une rente, un FERR peut vous fournir un revenu de retraite régulier. Cependant, contrairement à la rente, vous êtes responsable de toutes les décisions de placement aux termes du FERR. En conséquence, votre FERR est assujéti aux fluctuations du marché et les choix de placement que vous faites peuvent avoir une incidence sur le montant de votre revenu de retraite.

Bien qu'un FERR offre davantage de souplesse qu'une rente, vous devez en tirer un versement annuel minimum. Vous pouvez choisir le montant de votre revenu de retraite, pourvu qu'il soit supérieur au minimum prescrit.

## Vous n'êtes pas prêt à choisir une option de revenu de retraite?

Si vous êtes prêt à prendre votre retraite mais n'êtes pas prêt à choisir une option de revenu de retraite, vous pouvez transférer votre REER collectif à l'un des régimes suivants :

- un autre REER
- un régime de pension agréé (RPA)

Les sommes investies dans ces types de régimes peuvent fructifier en franchise d'impôt.

Le moment et le produit que vous choisirez pour la transformation de ces types de régimes dépendent de facteurs comme :

- votre âge
- le moment de votre cessation de participation au REER, ou au RPA (selon le cas)
- la nécessité de recevoir un revenu de retraite sur une base régulière ou le besoin de bénéficier d'une certaine souplesse en ce qui a trait aux versements
- votre inquiétude à l'égard de l'inflation
- votre capacité et votre intérêt à gérer vos propres placements

Vous décidez du moment de la transformation de ces types de régimes en produit de revenu de retraite comme une rente ou un FERR. Cependant, cette transformation doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans ou à tout autre moment ou toute autre date prescrit par la législation applicable. Si vous ne faites aucun choix avant la date limite, un fonds enregistré de revenu de retraite vous sera fourni.

## Que se produit-il si...

La présente section renferme des renseignements sur des étapes importantes ou des événements qui peuvent survenir pendant que vous épargnez en vue de la retraite, y compris des changements importants de votre situation personnelle.

En plus de la présente brochure, vous recevrez une trousse de renseignements décrivant toutes vos options et contenant les formulaires que vous devrez utiliser lorsque l'une ou l'autre des éventualités suivantes surviendra :

- retraite
- cessation de votre emploi
- résiliation du régime

### La valeur des cotisations

Dans la présente section, le terme “valeur de vos cotisations” fait référence aux cotisations, plus l'intérêt et les gains ou pertes, et comprend tous les frais ou les rajustements indiqués dans le barème des frais pour les participants.

### ... votre emploi prend fin?

Vous pourrez transférer votre REER collectif à un autre régime ou retirer la valeur du compte.

### Options de transfert

Vous pouvez, plutôt que de recevoir la valeur de vos cotisations en espèces, choisir de toucher une rente ou de transférer la valeur de votre REER collectif :

- à un autre REER;
- à un FERR;
- à un RPA;
- à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente.

Nonobstant ce qui est indiqué ci-dessus, si, en vertu de la législation sur les pensions, vous avez transféré des fonds immobilisés à votre régime, ces fonds doivent servir à vous procurer un revenu de retraite. Vous ne pouvez pas retirer ces fonds immobilisés en espèces.

Si vous omettez de fournir des directives concernant votre compte aux termes du REER dans les délais indiqués dans votre Déclaration de fiducie, la valeur de votre compte peut être transférée à un régime enregistré d'épargne-retraite en votre nom.

Si votre emploi prend fin, communiquez avec vos ressources humaines pour obtenir de plus amples renseignements sur les options dont vous disposez.

Habituellement, tout paiement en espèces que vous recevez de votre régime (ou tout retrait en espèces que vous effectuez à partir de votre régime) est considéré comme un revenu imposable. Tout montant que vous retirez de votre compte est imposable l'année même et soumis à un prélèvement d'impôt à la source (un montant déduit et remis à l'ARC en votre nom) au moment du retrait.

### ... vous désirez retirer des cotisations en cours d'emploi?

Vous pouvez retirer des cotisations en cours d'emploi en tout temps.

Tout retrait de cotisations peut être assujéti à des frais ou à des rajustements conformément aux dispositions du barème des frais pour les participants.

### ... vous souhaitez utiliser l'actif de votre régime comme garantie?

Il vous est interdit de céder la valeur de votre régime en garantie d'un emprunt.

## ... vous vivez une rupture du mariage ou de la relation conjugale?

Une rupture du mariage ou de la relation conjugale pourrait avoir une incidence sur les prestations de votre régime. Veuillez consulter un avocat au sujet des lois qui s'appliquent à cette situation et des options qui vous sont offertes.

## ... vous décédez avant de prendre votre retraite?

Le bénéficiaire de votre régime recevra une trousse d'information décrivant ses options.

### Bénéficiaire de votre régime

Le bénéficiaire de votre régime est la personne que vous avez désignée, ou votre succession.

### Désignation d'un bénéficiaire

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir la totalité ou une partie du montant payable à votre décès.

Pour désigner un bénéficiaire, veuillez remplir un formulaire *Désignation de Bénéficiaire Révocable/Nomination de Fiduciaire*. Vous pouvez obtenir ce formulaire en appelant la *Ligne d'Accès* ou en communiquant avec vos ressources humaines. Vous le trouverez également dans *Accès SRC* sous Modifier votre portefeuille > Formulaires imprimables.

En désignant un bénéficiaire, vous vous assurez que si vous décédez avant de commencer à recevoir un revenu de retraite, vos prestations seront versées selon vos directives.

Si vous désignez un bénéficiaire, les sommes dues lui sont versées directement, ce qui permet d'éviter les délais associés au règlement d'une succession. Cette mesure permet également à votre bénéficiaire d'éviter de payer les droits successoraux (parfois appelés frais de vérification de testament), quoique l'impôt sur le revenu puisse être exigible.

Si vous omettez de désigner un bénéficiaire, vos prestations seront versées à votre succession.

Si vous nommez votre enfant ou petit-enfant comme bénéficiaire de votre REER et qu'il est mineur et financièrement à votre charge (au sens défini par l'ARC), il peut recevoir la prestation sous forme de rente certaine. Cette rente fournira des versements jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans. Autrement, le bénéficiaire de votre régime peut transférer la prestation dans un régime enregistré d'épargne-invalidité, conformément à la législation applicable.

### Si le bénéficiaire de votre régime est mineur

Si le bénéficiaire de votre régime est un mineur ou une autre personne juridiquement incapable, vous pouvez également nommer un fiduciaire appelé à recevoir la prestation au nom du bénéficiaire du régime.

Avant de désigner un mineur comme bénéficiaire de votre régime, nous vous recommandons d'analyser les conséquences possibles de ce choix avec un conseiller juridique.

Le bénéficiaire de votre régime a droit à la valeur totale de votre compte sous forme de paiement en espèces.

## **Si votre époux ou conjoint de fait est le bénéficiaire de votre régime**

Si le bénéficiaire du régime est votre époux ou conjoint de fait, au lieu d'être versé en espèces, le montant du remboursement peut être :

- transféré au REER de votre époux ou conjoint de fait;
- transféré au FERR de votre époux ou conjoint de fait;
- utilisé pour souscrire une rente viagère dans la mesure permise par la législation applicable.

Malgré ce qui précède, si vous avez transféré au régime des fonds de retraite immobilisés en vertu des lois sur les pensions, il est possible que ces fonds ne puissent pas être remboursés en espèces; ils continueront donc d'être immobilisés et seront assujettis aux exigences d'immobilisation de la législation applicable.

## **... le régime est résilié?**

La Province du Nouveau Brunswick entend maintenir le régime en vigueur indéfiniment. Toutefois, nous nous réservons le droit de le modifier ou de le résilier en tout temps.

Si le régime est résilié, vous aurez droit à la valeur de vos cotisations.

## **Renseignements et ressources supplémentaires**

### **Vos droits et vos responsabilités**

Vous avez la responsabilité d'approfondir votre connaissance du régime et de vos droits aux termes de celui-ci en utilisant les outils que vos ressources humaines et la Great-West ont mis à votre disposition. Vous avez également le droit de demander un relevé imprimé de votre compte, une copie de votre demande d'adhésion, une copie de votre police collective et tout autre document que vous avez le droit de recevoir en vertu de la législation applicable. Certains de ces droits s'appliquent également au bénéficiaire de votre régime ou à un autre demandeur. De plus, vous êtes responsable des décisions de placement que vous prenez, y compris toute décision prise pour vous, et ce, quels que soient les conseils donnés ou les recommandations faites par vos ressources humaines ou nos fournisseurs de services. Les décisions que vous prenez ont une incidence sur le montant de votre épargne-retraite. Pour vous aider à prendre ces décisions importantes, vous devriez songer à obtenir des conseils en matière de placement auprès d'une personne compétente, en plus d'utiliser l'information fournis par vos ressources humaines.

### **Protection d'Assuris**

La Great-West, compagnie d'assurance-vie et la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie sont des sociétés membres d'Assuris. Assuris est une société à but non lucratif financée par le secteur de l'assurance-vie. Elle protège les assurés canadiens contre la perte de leurs droits en cas d'insolvabilité d'une société membre.

On peut obtenir plus d'information sur la portée de la protection offerte par Assuris dans le site [www.assuris.ca](http://www.assuris.ca) ou dans le dépliant explicatif que vous pouvez obtenir à l'adresse [info@assuris.ca](mailto:info@assuris.ca) ou au numéro 1 866 878-1225.



## **Poursuites**

Toute action en justice ou procédure judiciaire contre une compagnie d'assurance pour le règlement des sommes payables aux termes d'un contrat d'assurance est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée durant le délai prescrit dans la Loi sur les assurances ou dans toute autre législation applicable.

## **Frais administratifs et de gestion de placement**

Vous devrez assumer les frais administratifs, les frais de gestion de placement et les autres frais raisonnables liés au régime. Pour obtenir des précisions sur les frais qui sont payables par vous, veuillez consulter le barème des frais pour les participants.

## Renseignements sur les ressources offertes

Lorsque vous voulez...	Accès SRC www.grsaccess.com	Ligne d'accès* 1 800 724-3402	Vos ressources humaines	Autres sources d'information ou formulaire
Planifier votre retraite	ü			
Adhérer au régime	ü		ü	
Effectuer des virements entre options de placement / modifier vos directives de placement	ü	ü	ü	• Formulaire <i>Directives de Placement du Participant</i>
Connaître le solde de votre compte	ü	ü		
Obtenir un relevé	ü			
Obtenir de la formation et des renseignements	ü	ü		
Demander un retrait	ü	ü	ü	• Formulaire <i>Demande de Retrait</i>
Modifier votre adresse	ü	ü	ü	
Désigner un bénéficiaire ou modifier la désignation	ü		ü	• Formulaire <i>Désignation de Bénéficiaire Révocable/Nomination de Fiduciaire</i>
Modifier le montant de vos cotisations			ü	
En apprendre davantage sur d'autres sujets en lien avec la retraite	ü	ü		

\* Pour parler à un représentant du service à la clientèle, veuillez appeler la Ligne d'Accès 1-800-724-3402, du lundi au vendredi, entre 8 h et 20 h HE.

## Protection de vos renseignements personnels

La Province du Nouveau Brunswick et le fournisseur de services, la Great-West, reconnaissent et respectent le droit des personnes au respect de leur vie privée. La Great-West veut s'assurer que vous comprenez bien vos droits à titre de participant au régime et vous invite à lire attentivement le message suivant, qui précise quel usage sera fait de vos renseignements personnels.

### Un message de la Great-West concernant la protection des renseignements personnels

Les services relatifs à ce régime sont fournis par La Great-West, compagnie d'assurance-vie (la Great-West). Les produits décrits dans la présente brochure, soit les régimes de retraite et d'épargne collectifs, de même que les placements, sont établis par La Great-West, compagnie d'assurance-vie et la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie. La London Life est une filiale de la Great-West. La London Life agit également à titre de mandataire du fiduciaire, La Compagnie de fiducie du Groupe Investors Ltée (CFGF).

Un dossier confidentiel qui contient des renseignements personnels sur les participants sera établi. Le participant peut accéder au dossier et le rectifier s'il présente une demande écrite à cette fin.

Les renseignements personnels du participant seront recueillis, utilisés et divulgués pour :

- traiter sa demande et fournir, gérer et assurer le service du régime (y compris des évaluations de la qualité du service)
- faire part au participant des produits et des services afin de l'aider à planifier sa sécurité financière
- faire des recherches, s'il y a lieu, et verser les prestations aux termes du régime
- consigner le suivi de notre relation avec vous, s'il y a lieu
- répondre à tout autre besoin directement relié à ce qui précède

On peut avoir recours à des fournisseurs de services du Canada ou de l'étranger.

Les renseignements personnels sur le participant ne seront fournis qu'au participant, au répondant du régime (la Province du Nouveau-Brunswick), aux instances gouvernementales applicables, à l'émetteur, au fiduciaire, à leurs sociétés affiliées, ainsi qu'à tous les employés, mandataires et représentants dûment autorisés de l'émetteur ou des sociétés affiliées, aux fins du régime, ou à des fins connexes, sauf en cas d'exigence ou d'autorisation contraire aux termes de la loi ou d'un acte de procédure, ou de la part du participant.

Les renseignements personnels sont recueillis, utilisés, divulgués ou autrement traités en conformité avec la loi applicable, y compris la législation applicable relative à la protection de la vie privée, et ils peuvent être assujettis à la divulgation aux personnes autorisées en vertu des lois applicables du Canada ou de l'étranger.

En examinant les renseignements fournis sur votre ou vos formulaires de demande d'adhésion ou la présente brochure, vous comprenez les raisons pour lesquelles vos renseignements personnels sont requis et les fins auxquelles ces renseignements sont utilisés. Votre consentement est donné explicitement au moyen de vos formulaires de demande d'adhésion ou implicitement par votre participation.

Pour de plus amples renseignements en ce qui concerne les lignes directrices en matière de confidentialité, veuillez demander la brochure intitulée *Normes de confidentialité*.

## **Glossaire**

### **Conjoint de fait**

La personne avec laquelle vous cohabitez dans une relation conjugale. L'une des deux conditions suivantes doit être satisfaite :

- votre union de fait avec cette personne dure depuis au moins un an sans interruption; ou
- vous et cette personne êtes les parents biologiques ou adoptifs d'un enfant.

Cette personne doit aussi être reconnue comme conjoint de fait en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

### **Époux**

Par “ époux ”, on entend la personne qui est mariée avec vous et qui est reconnue comme époux en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

### **Immobilisé**

Lorsque la valeur des cotisations est immobilisée en vertu de la législation sur les pensions, elle doit servir à vous procurer un revenu de retraite, et la valeur des cotisations immobilisées ne peut pas être retirée en espèces.

### **Législation applicable**

Par “ législation applicable ”, on entend la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et son règlement, ainsi que toute autre législation régissant l'administration du régime.

### **Loi de l'impôt sur le revenu**

Par “ Loi de l'impôt sur le revenu ”, on entend la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et son règlement, ainsi que ses modifications.

### **Rémunération**

Par “ rémunération ”, on entend votre salaire de base générique - tel que défini par votre employeur.

# Déclaration de fiducie

## 1. Interprétation

Dans la présente déclaration, on entend par

“ **Actif** ”, toutes les sommes d'argent et tous les placements détenus aux termes du régime, de temps à autre, y compris tous les revenus et produits de cet actif;

“ **Conjoint de fait** ”, a la signification qui est donnée de cette expression dans la LIR;

“ **Date d'échéance** ”, la dernière date d'échéance ou toute autre date antérieure choisie par le participant;

“ **Demande** ”, la Demande d'adhésion à un régime d'épargne-retraite en fiducie, dûment remplie;

“ **Dernière date d'échéance** ”, le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite stipulé par la LIR en matière d'échéance;

“ **Époux** ”, a la même signification que dans la LIR;

“ **Fiduciaire** ”, la Compagnie de Fiducie du Groupe Investors Ltée;

Toute mention d'une personne (y compris une société) dans les documents du régime englobe les successeurs et cessionnaires de cette personne.

“ **Fonds de revenu de retraite** ” a la même signification que dans la LIR;

“ **LIR** ”, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et tout règlement qui en fait partie, telle que modifiée de temps à autre;

“ **Lois applicables** ”, la LIR et toute autre législation applicable, y compris la législation fiscale provinciale et les lois provinciales et fédérales sur les pensions, dans le cas des fonds immobilisés. Les lois applicables englobent toutes les modifications qui y sont apportées de temps à autre;

“ **Mandataire** ”, la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie et tout mandataire succédant à celle-ci;

“ **Participant** ”, un employé du répondant du régime ou un membre de l'association (si le répondant du régime est une association) ou, une personne autorisée par le répondant, l'époux ou le conjoint de fait de la personne qui a droit à des prestations aux termes du régime. Le participant est le rentier dont le nom figure sur la demande d'adhésion, et le rentier/propriétaire tel que défini dans les lois applicables;

“ **Régime** ”, le régime d'épargne-retraite collectif en fiducie du répondant du régime, qui se compose de la demande dûment remplie, de l'acceptation de celle-ci par le fiduciaire, de la présente déclaration de fiducie ainsi que toute modification qui y est apportée et, dans la mesure où il s'applique, de l'addenda dont il est question à l'alinéa 21;

“ **Répondant du régime** ”, l'employeur ou l'association responsable du présent régime d'épargne-retraite collectif et, si applicable, tout autre employeur autorisé à participer au régime;

“ **Revenu de retraite** ”, a la même signification que dans la LIR et se limite aux types de prestations de retraite permises par cette loi.

## 2. Déclaration et enregistrement

Le fiduciaire déclare que, sous réserve de l'acceptation de la demande dûment remplie par le participant, il deviendra le fiduciaire du régime. Le fiduciaire est responsable de l'administration du régime et détient l'actif en fiducie, conformément au régime et aux lois applicables. Le fiduciaire procédera à l'enregistrement du régime en vertu de toutes les lois applicables.

## 3. Modalités du régime

En plus des autres dispositions du régime, a) le fiduciaire ne peut accorder au participant ni à toute personne ayant un lien de dépendance avec le participant aucun avantage subordonné d'une manière ou d'une autre à l'existence du régime, sauf ceux généralement permis par les lois applicables; b) le participant ne peut effectuer aucune opération ni aucun placement, paiement ou transfert qui constitue ou pourrait constituer un avantage, un dépouillement de REER ou une opération de swap en vertu de la Partie XI.01 de la LIR, et le fiduciaire se réserve le droit d'interdire toute opération et tout placement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, d'un dépouillement de REER ou d'une opération de swap aux termes de la LIR, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou pourrait être interdit ou réprimé en vertu de la LIR; c) aucune prestation ne sera versée aux termes du régime avant la date d'échéance, sauf i) au participant ou à son bénéficiaire désigné ou ii) sous forme d'un remboursement de primes en une somme globale; d) aucune prestation ne sera versée après la date d'échéance, sauf i) sous forme de revenu de retraite au participant, ii) au participant en conversion intégrale ou partielle d'un revenu de retraite, ou iii) en conversion, d'une rente devant être servie à une personne qui n'est pas le participant ou l'époux ou le conjoint de fait du participant; e) aucune prime ne sera versée après la date d'échéance, et f) l'actif ne peut être grevé ou cédé à toute autre personne, sauf lorsque permis par les lois applicables et que le fiduciaire donne son approbation.

## 4. Répondant du régime

Le participant accepte que le répondant du régime agisse comme son mandataire aux fins du régime.

## 5. Cotisations

Le fiduciaire peut recevoir des cotisations destinées au régime du participant, de la part du participant, de l'époux ou du conjoint de fait du participant, s'il y a lieu, du répondant du régime, ou sous forme de transferts d'autres régimes ou établissements, si le répondant du régime l'autorise, en tout temps avant la date d'échéance. Le fiduciaire n'est pas tenu de percevoir des cotisations qui ne sont pas versées volontairement. Si une cotisation n'est pas accompagnée de directives de placement, le fiduciaire investira les montants conformément aux dernières directives de placement consignées en dossier ou, en l'absence de directives, dans l'option de placement par défaut choisie à l'égard du régime. Le fiduciaire peut limiter ou refuser toute cotisation au régime. Il incombe exclusivement au participant de s'assurer que les cotisations au régime ne dépassent pas les plafonds permis par les lois applicables.

## 6. Remboursement de montants

À la réception de directives satisfaisantes fournies par le participant, le fiduciaire remboursera un montant au contribuable (soit le participant, le l'époux ou le conjoint de fait du participant) pour réduire l'impôt autrement payable aux termes de la Partie X.1 ou de la Partie XI.01 de la LIR.

## 7. Actif

Le fiduciaire conservera l'actif du régime auprès d'un dépositaire de valeurs ou autre établissement autorisé à agir à titre de dépositaire. L'actif incorporel ou sans certificat sera dûment inscrit ou noté dans les dossiers ou registres du fiduciaire ou du mandataire du fiduciaire. Le participant reconnaît que l'actif peut être représenté par des certificats, des dossiers de dépôts ou d'autres dossiers en bloc et que ces documents peuvent également représenter des valeurs de même nature et de même catégorie, mais appartenant à d'autres comptes. Conformément aux lois applicables, le fiduciaire conservera l'actif du régime séparément et distinctement de ses propres actifs.

Les soldes en espèces du régime peuvent être déposés auprès du fiduciaire ou de tout autre établissement financier qu'il aura choisi, y compris l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées. Le fiduciaire n'aura pas à rendre compte des intérêts produits par ces dépôts, mais il pourra, sans y être tenu, verser de l'intérêt, le cas échéant, sur ces soldes, selon les modalités et les montants que le fiduciaire, ou cet autre établissement, pourra déterminer.

## 8. Placements

Le fiduciaire n'est pas autorisé à choisir les placements offerts dans le cadre du régime, et il n'est pas tenu d'évaluer la valeur des placements choisis aux termes du régime ou des directives de placement d'un participant ou du mandataire d'un participant. Il incombe au Répondant de régime, ou au mandataire, de choisir les placements offerts dans le cadre du régime et de vérifier que ces placements constituent des placements admissibles au sens des lois applicables. Cependant, le fiduciaire devra user de la minutie, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve pour réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible, conformément aux lois applicables.

La fiducie aura les pouvoirs les plus étendus en matière de placement et ne sera pas astreinte aux placements autorisés en vertu de la législation régissant l'investissement de l'actif détenu en fiducie. Cependant, la fiducie peut devoir se conformer aux politiques et aux exigences que le fiduciaire impose de temps à autre à sa discrétion exclusive, incluant, mais sans s'y limiter, l'exigence de fournir de la documentation et l'exigence de respecter les politiques et les procédures courantes ou ultérieures relatives aux valeurs mobilières détenues dans le cadre du régime.

Le fiduciaire investira et réinvestira tous les éléments d'actif, espèces et autres, suivant les directives du participant ou celles du mandataire du participant (sous une forme jugée acceptable par le fiduciaire), à moins que les placements proposés ne soient pas conformes aux politiques et aux exigences imposées de temps à autre par le fiduciaire à sa discrétion exclusive. Le participant reconnaît que le fiduciaire n'acceptera aucune directive de placement visant des placements autres que ceux offerts dans le cadre du régime. Si un certificat de placement crédité au régime arrive à échéance et que le fiduciaire n'a pas reçu de directives de placement du participant avant l'échéance, le fiduciaire affectera le produit à la souscription d'un nouveau certificat de placement pour une durée équivalente à celle du placement échu. Le fiduciaire peut refuser d'investir ou il peut imposer des restrictions à l'égard des montants investis dans des certificats de placement, et du revenu gagné, avant la date de leur échéance.

Le répondant du régime ou le participant doit, à la demande du fiduciaire, fournir sans délai au fiduciaire la juste valeur marchande de tout placement dans le cadre du régime pour lequel il n'y a pas de valeur marchande publiée.

Le participant reconnaît que le fiduciaire n'est pas chargé de prendre des décisions de placement et ne peut être tenu responsable de toute diminution de la valeur du régime ou des placements dans le cadre du régime. Le participant reconnaît que le fiduciaire n'est pas responsable de tout conseil qu'un tiers ou un mandataire donne au participant en matière de placement ou de fiscalité. Le participant reconnaît que tout conseiller financier ou courtier qui intervient dans le cadre du régime et tout tiers qui donne au participant des conseils en matière de placement, de fiscalité ou autre, agit à titre de mandataire du participant et non à titre de mandataire du fiduciaire ou de société affiliée au fiduciaire.

### **9. Relevés et reçus**

Le fiduciaire procurera périodiquement au participant des relevés du régime. Le participant étudiera ces relevés attentivement et, à moins que le participant ne signale au fiduciaire par écrit toute erreur, omission ou objection dans les 30 jours de la date de réception par le participant, le relevé et les opérations qui y figurent seront réputés être complets et exacts. Le fiduciaire fournira au participant ou, le cas échéant, à l'époux ou au conjoint de fait du participant, tous les reçus aux fins de l'impôt nécessaires à l'égard des cotisations au régime.

### **10. Autres pouvoirs du fiduciaire**

Le fiduciaire aura, en plus de tous les autres pouvoirs qui lui sont conférés légalement ou accordés aux termes de la présente déclaration de fiducie, tous les pouvoirs suivants dans le cadre de l'administration du régime, pouvoirs que le fiduciaire peut exercer à sa discrétion exclusive, sans toutefois y être obligé : a) en général, agir et exercer tous les droits à titre de propriétaire de tout l'actif du régime; b) acquitter tous les impôts perçus ou établis en vertu de toutes les lois applicables à l'égard du régime ou de tout actif du régime; et c) signer et livrer, à titre de fiduciaire, tous les instruments nécessaires à l'exercice de ces pouvoirs et de tout autre pouvoir stipulé dans la présente déclaration de fiducie.

### **11. Délégation des responsabilités de fiduciaire**

Le fiduciaire est expressément autorisé, à sa discrétion exclusive, à déléguer à un ou plusieurs mandataires (y compris ses sociétés affiliées) toute responsabilité à l'égard du régime, dont les suivantes : réception, placement et réinvestissement de l'actif; garde d'une partie ou de la totalité de l'actif, tenue des dossiers du régime et comptabilité de l'actif; production des états de compte et préparation des formulaires requis par les lois applicables. Le participant reconnaît que le mandataire a été ou sera nommé à ces fins et ce mandataire pourra lui-même déléguer ces tâches à d'autres mandataires, conformément à l'entente conclue avec le fiduciaire. Ce dernier est également autorisé à faire appel à des conseillers professionnels, tels que des avocats ou des vérificateurs, pour l'aider dans ses fonctions et le fiduciaire est libre d'accepter ou non leurs conseils et d'agir en conséquence. Quelles que soient les fonctions qui sont déléguées à un mandataire, la responsabilité finale de l'administration du régime incombera toujours au fiduciaire.

### **12. Frais et décaissements**

Le fiduciaire aura le droit d'exiger des frais fixés de temps à autre par le fiduciaire ou son mandataire et, à moins qu'ils ne soient entièrement réglés par le répondant du régime, d'être indemnisés par le participant pour toutes les charges, y compris les honoraires et dépenses des mandataires ou autres conseillers, engagés dans le cadre de l'administration du régime par le fiduciaire. Le fiduciaire fournira au répondant du régime un préavis de 30 jours en cas de rectification des frais.

### **13. Observation des lois et accès à l'information**

Le fiduciaire est autorisé à se conformer à toute loi, tout règlement ou tout ordre en vigueur actuellement ou ultérieurement et dont la portée l'oblige à prendre certaines mesures ou interdit certaines mesures relativement au régime et à l'actif. Le fiduciaire peut également permettre à tout tiers autorisé d'examiner tous les dossiers ou documents liés au régime et d'en faire des copies.

### **14. Désignation de bénéficiaire**

Dans la mesure permise par la loi, le participant peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir les sommes payables aux termes du régime s'il décède avant la date d'échéance. Une telle désignation doit être faite dans une forme que le fiduciaire jugera satisfaisante, doit identifier clairement le régime et le bénéficiaire et doit être délivrée au fiduciaire du vivant du participant. Si le fiduciaire a reçu plus d'une désignation de bénéficiaire de la part du participant, le fiduciaire ne versera les sommes dues qu'aux termes de la désignation dont la date de signature est la plus récente.

### **15. Décès**

Si le participant décède avant la date d'échéance, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, soit maintenir l'actif sous forme de placements, soit les réaliser. À la réception de tous les documents que le fiduciaire peut exiger, et sous réserve de toute restriction à laquelle la réalisation ou le transfert des actifs peut être subordonné, le fiduciaire transférera l'actif ou le produit de la réalisation en une somme globale à la personne ou aux personnes en droit de la toucher, selon la détermination du fiduciaire.

### **16. Retraits**

En tout temps avant la constitution d'un revenu de retraite par le participant, celui-ci peut retirer des fonds du régime en présentant au fiduciaire une demande conforme à ses exigences. Le fiduciaire versera les fonds en espèces au participant, à moins de directives contraires du participant. Le participant comprend que pour effectuer le versement, le fiduciaire peut être obligé de réaliser une partie de l'actif dans la mesure nécessaire, et que les sommes demandées lui seront versées dans un délai raisonnable après la réalisation. Si une partie de l'actif arrive à échéance à une date fixe, le fiduciaire peut reporter les versements jusqu'à l'échéance de l'actif en cause. Tous les frais applicables, y compris les impôts exigibles, seront déduits de tout montant retiré.

### **17. Transferts autorisés**

À tout moment avant la constitution d'un revenu de retraite, le participant peut demander au fiduciaire de virer l'actif (s'il est transférable) à l'émetteur d'un autre régime, à condition qu'il s'agisse d'un émetteur de régimes auxquels les régimes d'épargne-retraite peuvent être transférés en vertu des lois applicables. Le participant s'arrangera pour fournir au fiduciaire toutes les pièces nécessaires avant l'exécution du transfert. Dans la mesure où une partie de l'actif arrive à échéance à une date fixe, le fiduciaire est libre de ne pas exécuter le transfert demandé tant que l'actif concerné n'arrivera pas à échéance.

### **18. Restrictions en matière de retraits et de transferts**

Nonobstant les alinéas 16 et 17, le participant comprend que le répondant du régime peut imposer d'autres restrictions en matière de retraits ou de transferts, restrictions auxquelles le participant sera subordonné tant qu'il demeurera admissible aux termes du régime.

### **19. Cessation de l'admissibilité**

Si le participant n'est plus considéré comme admissible aux termes du régime ou si le régime doit être résilié, le répondant du régime en avisera le fiduciaire. Dès que le fiduciaire aura reçu l'avis officiel, il pourra refuser d'accepter de nouvelles cotisations au régime. À moins de directives contraires données par le participant au fiduciaire dans les 30 jours de la réception de cet avis, le fiduciaire est autorisé, mais sans y être tenu, à transférer l'actif à un autre régime enregistré d'épargne-retraite au nom du participant, ou encore il peut distribuer l'actif ou son produit au participant, qui nomme par la présente le fiduciaire mandataire pour signer tous les documents et effectuer tous les choix nécessaires ou désirables pour exécuter l'opération retenue. Le participant comprend que, s'il néglige de s'assurer de la conformité du transfert, il peut y avoir d'importantes conséquences néfastes. Le fiduciaire ne sera tenu responsable d'aucune perte qui pourra en découler.

### **20. Échéance**

Au moins 90 jours avant la date d'échéance, le participant fournira au fiduciaire, dans une forme acceptable, des directives précises concernant l'option de revenu que le participant a choisi de constituer. À la réception des directives, le fiduciaire affectera le produit de l'actif à la constitution d'un revenu de retraite ou d'un fonds de revenu de retraite conforme aux directives du participant et aux exigences des lois applicables. À la date d'échéance, si le participant n'a pas fourni de directives satisfaisantes, le fiduciaire peut liquider l'actif et affecter le produit à la constitution d'un fonds de revenu de retraite auprès d'émetteurs de contrats de fonds de revenu de retraite, y compris le fiduciaire et ses filiales, au gré du fiduciaire. En outre, le participant nomme par la présente le fiduciaire mandataire pour signer tous les documents et effectuer tous les choix nécessaires ou désirables pour exécuter l'opération retenue. Le fiduciaire ne sera tenu responsable d'aucune perte qui pourra en découler.

Toute rente constituant le revenu de retraite du participant aux termes du régime doit être conforme aux exigences des lois applicables qui exigent, entre autres, que : a) la rente procure des prestations égales sur une base annuelle ou plus fréquente au participant (ou encore au participant jusqu'à son décès et ensuite à l'époux ou au conjoint de fait du participant), jusqu'à la conversion totale ou partielle de la rente; b) en cas de conversion partielle telle que prévue au point a), la rente devra offrir par la suite des prestations égales sur une base annuelle ou plus fréquente; c) les prestations ne devront pas s'étendre sur une période supérieure à la différence entre 90 ans et l'âge du participant (en années entières) ou l'âge de l'époux ou du conjoint de fait (en années entières), s'il est plus jeune que le participant, au moment de la souscription de la rente; d) les prestations versées à l'époux ou au conjoint de fait du participant pendant toute année suivant le décès du participant ne peuvent pas être supérieures à celles qui avaient été versées au cours d'une année quelconque avant le décès du participant; et e) si la rente est dévolue à une personne autre que le participant ou l'époux ou le conjoint de fait du participant, la valeur des prestations de rente doit être convertie. Le revenu de retraite du participant ne peut être cédé, en tout ou en partie, à aucun moment.

### **21. Régimes immobilisés**

Si le répondant du régime permet que des sommes "immobilisées" soient transférées au régime et que celles-ci sont transférées au régime conformément aux lois applicables, la présente déclaration inclura les dispositions supplémentaires contenues dans l'addenda relatif aux RER immobilisés, aux CRI et aux REIR applicable. En cas de divergence entre les dispositions de la présente déclaration de fiducie et les dispositions de l'addenda, les dispositions de l'addenda s'appliqueront.

## **22. Modification**

Le fiduciaire peut, à sa discrétion exclusive, modifier le régime : a) sans préavis ou consentement du participant, dans le but de satisfaire à une exigence imposée par la loi, ou dans la mesure où la modification n'a pas de conséquence préjudiciable sur les droits du participant aux termes du régime; ou b) sinon, moyennant un préavis au participant, pourvu que, en aucun cas, cette modification ne rende le régime inadmissible à l'enregistrement en vertu des lois applicables à sa date d'effet.

## **23. Démission du fiduciaire et fiduciaire successeur**

Le fiduciaire peut démissionner en tout temps, sous réserve d'un préavis de 60 jours adressé au mandataire et au répondant du régime, et il doit le faire si le mandataire, à n'importe quel moment, demande sa démission. En cas de démission, c'est d'abord le mandataire qui doit nommer un nouveau fiduciaire au nom du participant. Si le mandataire omet de le faire, il incombe au répondant du régime de nommer un fiduciaire successeur. Si le mandataire et le répondant du régime omettent de le faire, le fiduciaire peut alors demander au participant de choisir un nouveau fiduciaire. Le participant reconnaît que, si aucun nouveau fiduciaire n'est nommé avant l'expiration de la période de préavis précitée, le fiduciaire peut, selon son bon vouloir, soit a) nommer, si possible, un fiduciaire successeur et transférer l'actif et/ou le produit émanant de sa réalisation au fiduciaire successeur choisi, ou b) mettre fin au régime et virer l'actif et/ou le produit émanant de sa réalisation au participant, ou selon les directives du participant, sous réserve des retenues et déductions applicables ou exigées par la loi, selon la détermination du fiduciaire.

Le participant reconnaît qu'il peut y avoir d'importantes conséquences préjudiciables en l'absence de la nomination d'un fiduciaire successeur ou d'arrangements aux fins d'un transfert approprié.

Au transfert de l'actif ou du produit émanant de sa réalisation au participant, à toute personne que le participant peut désigner ou à un fiduciaire successeur choisi par le mandataire, le répondant du régime ou le participant, le fiduciaire sera libéré de toutes ses obligations aux termes du régime.

## **24. Indemnisation**

Le participant, le représentant légal du participant et tout bénéficiaire désigné libèrent par la présente le fiduciaire et les fondés de pouvoir, les employés, le mandataire et tout autre mandataire du fiduciaire (dans la présente section, " les renonciataires "), de toute responsabilité actuelle ou future, et s'engagent en tout temps à indemniser le fiduciaire et les renonciataires et à les tenir quittes de toutes obligations ou réclamations pouvant leur être imposées à l'égard du régime, de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout actif, ainsi que de l'administration du régime en général, y compris, sans restrictions, si elles découlent : a) de la perte ou de la dévalorisation de tout actif, ou des conséquences de la non-admissibilité de tout actif en vertu des lois applicables; b) de la méthode de liquidation ou de réalisation de l'actif; c) de tout transfert, paiement ou toute autre forme de distribution de l'actif aux termes de la présente déclaration de fiducie; d) de toute action exécutée par le fiduciaire ou les renonciataires selon les directives transmises par le participant directement ou par l'entremise du répondant du régime, sans aucune obligation de vérifier, de clarifier ou d'authentifier les directives en question; et e) de toute autre mesure ou décision que le fiduciaire ou les renonciataires sont autorisés ou mandatés à prendre aux termes des présentes, sauf par suite d'une négligence grave ou d'une inconduite intentionnelle de leur part, telle que reconnue par un tribunal.

Il demeure entendu que lorsque le régime exige que le participant indemnise le fiduciaire ou protège le fiduciaire de toute responsabilité, les modalités pertinentes du régime devront également s'appliquer au mandataire, comme s'il était expressément nommé à cet égard.

## **25. Déductions et réalisations**

Si le participant ou le répondant du régime n'a pas encore versé au fiduciaire des sommes d'argent à l'égard des honoraires ou dépenses, y compris tous les impôts perçus ou établis à l'égard du régime ou de toute indemnisation stipulée aux présentes, le participant autorise le fiduciaire à se dédommager en retirant ces sommes des dépôts en espèces affectés au régime, en effectuant des retenues sur les sommes déboursées de l'actif ou, si ces moyens ne suffisent pas, en réalisant une tranche de l'actif pour se dédommager, d'une manière que le fiduciaire est libre de déterminer à sa discrétion, à condition toutefois que le fiduciaire ne soit pas responsable de toute taxe, sauf si les lois applicable l'exigent, ou perte découlant de l'exercice de ses pouvoirs dans le cadre des présentes. Le participant reconnaît qu'il demeure redevable de toute insuffisance envers le fiduciaire.

## **26. Avis**

Le participant fournira au fiduciaire tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou qu'il lui est permis de transmettre aux termes du régime, dans une forme que le fiduciaire jugera satisfaisante. Ces avis ne sont pas considérés comme reçus tant qu'ils ne seront pas en la possession du fiduciaire ou du mandataire, le cas échéant. Tous les avis ou toutes les demandes devant être fournis par le participant au fiduciaire peuvent, au gré du participant, être délivrés au fiduciaire par le répondant du régime, en sa qualité de mandataire du participant, et le fiduciaire aura le droit de se fier à ces avis ou demandes sans aucune vérification ou enquête. Le fiduciaire fournira les avis prévus par le régime par courrier ordinaire ou par messenger à l'adresse figurant dans ses dossiers à l'égard du participant, et ces avis seront considérés comme reçus trois jours après leur mise à la poste ou leur envoi par messenger.

## **27. Date de naissance et NAS**

Le participant fournira au fiduciaire toute autre preuve de la date de naissance et du numéro d'assurance sociale du participant (ou de l'époux ou du conjoint de fait du participant) pouvant être exigée par le fiduciaire.

## **28. Lois applicables**

La présente déclaration de fiducie et toute modification ci-jointe seront régies, interprétées et exécutées conformément aux lois de l'Ontario et du Canada.

